

Règlement Intérieur



1. Dispositions Générales

Art. 1: Tout licencié à l'ES GUYANCOURT Football doit respecter dans son intégralité le présent règlement affiché au club house et être signé par l'ensemble des licenciés (ou de leur représentant légal) lors de la demande de licence. Il est également annexé et porté à connaissance de tous les licenciés avec les documents fournis lors la demande de licence (renouvellement ou nouvelle inscription - joueur, éducateur ou dirigeant). Ainsi, nul ne peut se prévaloir de ne pas avoir pris connaissance du Règlement Intérieur. Le licencié, âgé de plus de 16 ans, ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'association et titulaire de plusieurs licences (éducateur, joueur, dirigeant...) ne peut bénéficier que d'une seule voix lors des votes en Assemblé Générale

Art. 2: Le Comité Directeur gère les actions du club sous l'autorité du Président. Le Bureau Exécutif du comité directeur (le Président, le Vice-Président, le Verentaire, le Trésorier, l'Intendant, le Responsable technique, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint) a Art. 3: Sur proposition du Président, il est constitué des commissions. Celles-ci permettent de répartir les fâches opérationnelles à mener pour un fonctionnement efficace du club.

Art. 4: Chaque réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu écrit ou oral porté à la connaissance du Président et du Bureau Exécutif ou du Comité Directeur.

Art. 5: Le Président (ou toute personne mandatée par lui) est seul habilité à communiquer aux médias des informations concernant le club.

Art. 5 bis: Tout Dirigeant expressément mandatée par lui) est seul habilité à communiquer aux médias des informations concernant le club.

Art. 5 bis: Tout Dirigeant expressément mandaté pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, etc...) doit en faire un compte rendu au Président et/ou au bureau exécutif

Art. 5 ter: Tout licencié doit avoir l'autorisation du Président pour s'exprimer dans un média externe au club (journaux, TV, internet,....)

Art. 6: Toute délivrance de licence est soumise aux conditions suivantes : avoir dûment rempli et signé la fiche d'adhésion en vigueur ; acquitter sa cotisation avant toute participation à la vie du club ; prendre connaissance du règlement intérieur. ; remettre le document d'assurance complémentaire dûment rempli et signé.

Art. 7 : Un Dirigeant, un Éducateur ou un Joueur ne peut participer aux activités qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement. Le paiement se fait à la demande de licence. Le coût de la cotisation comprend pour moitié le droit d'entrée ou adhésion, l'assurance licence et les frais fixes du club. Pour les Éducateurs et Dirigeants non joueurs la cotisation est réduite. Pour les Éducateurs et Dirigeants ayant également une licence de joueur seul le montant de la cotisation « joueur » est dû.

Art. 7 bis : Toutes les personnes inscrites sur une feuille de match doivent être obligatoirement licenciées au club.

Art. 8: To Dirigeant ou un Éducateur qui démissionne de ses fonctions, ou qui est radié de l'association, perd tous ses droits au sein du club et s'engage à remettre sous huitaine tous les documents et matériels en sa possession appartenant au club.

Art. 9: En toutes circonstances tout licencié au club en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

Art. 10: Tout licencié au club ne peut prendre un engagement avec un autre club ou une structure privée ayant pour activité le football sans en avoir informé le Président et le Responsable Technique.

Art. 11: Tout Joueur venant d'un autre club de son plein gré devra avoir l'aval du Président et du Responsable Technique (éventuellement du responsable Foot animation ou du Responsable Technique Foot compétition) avant de signer sa licence.

Art. 11 is: Le paiement de la cotisation ne dispense pas les parents de participer au transport des enfants dans leur voiture; ils le font sous leur responsabilité. Les Parents, les Educateurs et les Dirigeants doivent veiller à être en régularité de permis de conduire et d'assurance. Dans le cas contraire, leur responsabilité sera engagée et ils s'exposeront à des poursuites disciplinaires voire judiciaires.
Si le nombre de voitures est insuffisant, l'Educateur responsable de l'équipe peut annuler le déplacement.

2. Dispositions Particulières relatives aux Joueurs, Éducateurs et Dirigeants

Art. 12: Il est fourni à tous les Joueurs le calendrier des entraînements et des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

Art. 13: Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant : - Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs. - Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes. - Les contraintes imposées par les compétitions dans lescundiee le club est encresé
Art. 14: Tout Joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements, sauf dérogation donnée par l'entraîneur ou l'éducateur.
Art. 15: Tout Joueur doit honorer les convocations de matchs et en cas d'empéchement en avertir l'entraîneur ou l'éducateur le plus rapidement possible.

Art. 16 : Tout Joueur absent ou en retard à l'entraînement sans raison valable donnée à l'entraîneur ou à l'éducateur est passible d'une sanction conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Art. 17: Tout Joueur mandaté pour assurer un encadrement à l'école de foot doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au Responsable Technique du club ou au Responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier cette carence. En cas d'absence des responsables, la commission technique du club doit être saisie.

Art. 18: Tout Joueur en déplacement doit se munir d'une pièce d'identité. Toute infraction à cette règle peut entraîner une sanction en fonction des conséquences liées à la non-présentation de cette pièce.

Art. 19: Tout Joueur en déplacement doit rester à la disposition de l'Entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionner.

Art. 20 : Tout Joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers, des joueurs de l'équipe adverse et du public. L'Entraîneur est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Art. 21: Tout Joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son ou de son éducateur qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Art. 23 : Tout Joueur est tenu de prendre soin des installations et du matériel mis à sa disposition par le club ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 24: Tout Joueur blessé même légèrement dans le cas des activités du club doit immédiatement en aviser l'Entraîneur et le Secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. Dans le cas

de manquement à cette règle, le club ne peut être responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Art. 25: Tout Joueur ne peut reprendre après blessure son activité sportive sans l'avis du médecin et après avoir informé son Entraîneur et le Secrétariat du club de la décision de reprise

Art. 26: Tout Joueur qui reçoit un équipement du club doit le rendre après usage. Tout Joueur doit porter les vêtements fournis par le club dans les conditions fixées par la Commission Technique.

Art. 27: Tout Joueur licencié qui se blesse en pratiquant une autre activité ne sera admis dans l'effectif qu'après complet rétablissement et ne pourra prétendre à aucun dédommagement pendant cette période d'incapacité physique.

Art. 28: Assurances: une assurance Responsabilité civile a été souscrite par le club et pour la pratique du football. Elle couvre l'association en cas d'accidents survenant lors des entraînements et des compétitions. Dans le cadre de la compétition, les entraînements et déplacement tous licenciés est assuré; 1-par la sécurité sociale, 2- par mutuelle du licencié via son employeur, 3- par la FFF qui prendra à sa charge le montant des frais non remboursé selon la codification en vigueur et si une déclaration est faite dans les 5 jours précédant l'accident. Mais afin que le licencié puisse bénéficier de garanties complémentaires en cas d'invalidité temporaire ou total de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès sont proposées et vivement recommandées lors de la remise de licence (voir la notice d'assurance Paris Ile de France proposée chaque saison). Ces garanties complémentaires sont à la charge du licencié directement la Mutuelle des sportifs. Son acceptation ou son refus est obligatoire (art.5) du présent

Art. 29: Tout Joueur licencié est tenu de se faire examiner par un médecin dans le cadre du règlement du football en vigueur de la FFF. Si un problème médical survenait au cours de la saison, le club se déchargerait de toute responsabilité si cette clause n'était

nas respectée.

Art 29bis: L'équipement (short et maillot) est prêté par le club à chaque match. Il est interdit à tout joueur, sauf autorisation de l'encadrement, de garder les tenues chez soi. Tout joueur non licencié au Club ne peut participer à un match ou un entraînement sans avoir, préalablement déchargé le Club de sa responsabilité

Art. 30 : Les Éducateurs sont nommés par le Président après concertation et sur proposition du Responsable Technique. Ce dernier fournira chaque début de saison l'organigramme technique du club

Art. 31: Total Educateur a pour mission d'inculquer la connaissance technique à l'équipe qui lui a été confiée dans le cadre du plan d'action appelé projet sportif, mis en place par le Responsable Technique et adopté par le Comité Directeur.

Art. 32: Tout Éducateur doit être par son comportement un exemple pour les Joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 33: L'Educateur doit sanctionner lui-même ou demander une sanction au Responsable Technique ou à la Commission Technique du club qui réunira la commission de discipline contre tout acte

d'indiscipline d'un Joueur

Art. 34: Tout Éducateur doit après chaque match: - informer le secrétariat et le président des résultats le jour même du match. Il devra fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par la rencontre dès le lundi. Il doit informer le Président et le Responsable Technique dans les 24h d'une exclusion (carton rouge) ou d'un incident lors d'un match.

Art. 35: Tout Éducateur est responsable des équipements et du matériel confiés à son équipe par le club. Il lui est interdit de les utiliser à des fins personnels et il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ceux- ci demeurent la

propriété du club en fin de saison. En cas de manquement à cette règle, des sanctions financières seront prises à l'encontre des Educateurs concernés.

Art. 36: Tout Éducateur est chargé d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les movens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe. A cet effet, il recherche et propose au club deux assistants éducateurs ou dirigeants par équipe. Il se conformera aux directives définies par le Comité Directeur et ou le Président pour l'utilisation de réseaux sociaux portant effigie du club.

Art. 37: Tout Éducateur responsable d'équipe doit en cas de blessure d'un Joueur prendre toutes les mesures nécessaires. Il doit le déclarer au Président, au Responsable Technique et au Secrétariat dans les 48 heures.

Art. 38: Tout Éducateur responsable d'équipe s'engage à ne faire participer aux activités sportives du club que les joueurs licenciés en conformité avec l'article 29.

Art. 38 bis : Tout éducateur du club, bénéficiant d'un stage rémunéré par le club et donnant lieu à l'obtention d'un diplôme, s'engage à rester au sein du club pour une période minimale de deux ans. Tout manquement à cette règle, donnera lieu à un

mboursement par l'intéressé des frais engagés par le club. Dirigeants

en cas d'exclusion lors d'un match ou de sanction prononcée par les instances fédérales.

Art. 39: Les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes sont nommés par le Président et le Responsable Technique sur proposition de l'Educateur de l'équipe ou du Responsable de la catégorie.
Art. 40: Pour les équipes de Jeunes: les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes ont lissais d'équipes de Jeunes: les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes de Jeunes: les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes de Jeunes: les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes doi-une de la catégorie.
Art. 40: Pour les équipes de Jeunes: les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes doi-une s'entre la catégorie.
Art. 40: Pour les équipes doi-unes: les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes doi-unes l'estants Educateurs et Dirigeants d'équipes de Jeune de la catégorie.

Art. 40: Pour les équipes de Jeunes : les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes de Jeune de la catégorie.

Art. 40: Pour les équipes de Jeunes : les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes de la catégorie.

Art. 40: Pour les équipes de Jeunes : les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes de la catégorie.

Art. 40: Pour les équipes de Jeunes : les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes de la catégorie.

Art. 40: Pour les équipes de Jeunes : les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes de la catégorie.

Art. 40: Pour les équipes de Jeunes : les Assistants Educateurs et Dirigeants d'équipes de la catégorie.

Art. 40: Pour les équipes de Jeunes : les Assistants Educateurs et Dirigeants et les Assistants et le des Assistants et l'experiments et les Assistants et l pourraient être dispensées aux dirigeants

Commission de Discipline (avertissement, exclusion temporaire, radiation)

Art. 41: La Commission de Discipline se compose : - Du Bureau Exécutif - Du Responsable Technique et de la Commission Technique- Du Référent Arbitre du club

Art. 42: La Commission de Discipline est competente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent réglement intérieur. Elle est seule habilitée à décider des sanctions à appliquer, après audition des narties concernées.

Art. 43: Les décisions de la commission de discipline sont immédiatement applicables. La Commission de Discipline peut être saisie par tout Membre du Club en faisant la demande par écrit. La Commission de discipline est automatiquement informée et saisie

Art. 44: le joueur ou l'éducateur ou le dirigeant convoqué peut se faire assister d'un membre du club devant la Commission de discipline.

Art. 44: le joueur ou l'éducateur ou le dirigeant convoqué peut se faire assister d'un membre du club devant la Commission de discipline.

Art. 44 bis: Tout licencié exclu du club ne peut prétendre à un quelconque remboursement de cotisation ou règlement de défraiements.

Art. 45: Le club ne peut être tenu responsable des effets ou objets volés dans le cadre des entraînements ou matches.

NOTA BENE: TOUT EVENEMENT NON PREVU SUR CE REGLEMENT SERA DEBATTU PAR LE COMITE DIRECTEUR DU CLUB AVANT RESOLUTION ET/OU DECISION.